|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 94-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada/États-Unis d'Amérique/Mexique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Renforcement de la protection des Appendices **30/30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

NOC CAN/USA/MEX/94/1

ARTICLE 7     (RÉv.CMR‑19)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 3) et 12,5-12,7 GHz
(dans la Région 1) et aux stations du service de radiodiffusion par satellite
dans la bande 12,5-12,7 GHz (dans la Région 3), lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7‑12,5 GHz dans la Région 1, 12,2-12,7 GHz dans la Région 2
et 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 sont concernées[[3]](#footnote-3)22

**Motifs:** La portée de cette Question, comme indiqué dans le Rapport de la RPC, concerne l'incidence d'un accord implicite sur la situation de référence des assignations figurant dans l'Appendice **30** du RR, qui ne tiennent pas compte des incidences des assignations non planifiées aux services spatiaux. En outre, les modifications apportées à l'Article 7 de l'Appendice **30** du RR n'ont pas été étudiées et pourraient conduire à un déséquilibre dans le traitement des assignations planifiées par rapport aux assignations non planifiées entre les régions.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[4]](#footnote-4)\*

Dispositions et Plans et Liste[[5]](#footnote-5)1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz[[6]](#footnote-6)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

NOC CAN/USA/MEX/94/2

ARTICLE 7     (Rév.CMR-19)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz et en Régions 2 et 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR‑15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons
de connexion de stations de radiodiffusion par satellite dans
les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz
en Régions 1 et 3 ou dans la bande de fréquences
17,3‑17,8 GHz en Région 2 sont concernées[[7]](#footnote-7)28     (Rév.CMR-19)

**Motifs:** La portée de cette Question, comme indiqué dans le Rapport de la RPC, concerne les incidences d'un accord implicite sur la situation de référence des assignations figurant dans l'Appendice **30A** du RR, qui ne tiennent pas compte des incidences des assignations non planifiées aux services spatiaux. En outre, les modifications apportées à l'Article 7 de l'Appendice **30A** du RR n'ont pas été étudiées et pourraient conduire à un déséquilibre dans le traitement des assignations planifiées par rapport aux assignations non planifiées entre les régions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*).(CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 22 Ces dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites par les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite assujetties à un Plan sont concernées.     (CMR-03) [↑](#footnote-ref-3)
4. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-6)
7. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-7)